

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**Ordre des technologues en imagerie médicale, en**  
**radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-13-001

DATE : 3 août 2015

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> Delpha Bélanger	Président
	M <sup>me</sup> Monique Boulanger	Membre
	M <sup>me</sup> Kathleen Lowe Mullen	Membre

---

**M. YVES MOREL, en sa qualité de syndic de**  
**l'Ordre des technologues en imagerie médicale,**  
**en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**  
**Partie plaignante**

c.

**M<sup>ME</sup> CHRISTINE LESSARD (PERMIS 8197)**  
**Partie intimée**

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

**ORDONNANCE** de non-publication, non-divulcation et non-diffusion du nom du client mentionné dans la preuve, ainsi que de tout détail permettant de l'identifier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec se réunit le 9 juin 2015 pour entendre les représentations sur sanction des parties sur la plainte suivante, pour laquelle l'intimée a été reconnue coupable le 26 septembre 2014 :

« 1. *Le ou vers le 6 septembre 2012, à l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en ayant un comportement négligent et/ou malicieux envers un patient, Monsieur ... .., notamment en provoquant la chute de son membre inférieur droit en retirant le matériel de soutien sans soutenir sa jambe, alors que ce dernier souffrait déjà d'une fracture pathologique à la hanche droite, lui causant une douleur, commettant ainsi une infraction aux articles 4, 7 et 10 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie (RRQ, c T-5, r 5), et à l'article 59.2 du Code de (sic) professions (L.R.Q., c. C-25 (sic)); »*

- [2] Le Conseil de discipline a reconnu l'intimée coupable de cette infraction en vertu de l'article 59.2 du Code des professions et a ordonné un arrêt conditionnel des procédures en regard des articles 4, 7 et 10 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie.
- [3] Le plaignant est présent et est représenté par M<sup>e</sup> Leslie Azer.
- [4] L'intimée est présente et est représentée par M<sup>e</sup> Marie-Claude Pelletier.
- [5] Le Conseil réitère l'ordonnance de non-publication, non-divulgation et non-diffusion du nom du client mentionné dans la preuve, ainsi que de tout détail permettant de l'identifier, émise lors de l'audition sur culpabilité.
- [6] La procureure du plaignant informe le Conseil que les parties se sont entendues pour faire une recommandation commune de sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT**

- [7] La procureure du plaignant rappelle les critères qui doivent guider le Conseil dans l'établissement d'une sanction, soit d'assurer la protection du public en prononçant une sanction qui est dissuasive pour l'intimée, exemplaire pour les pairs de cette dernière et qui permet à l'intimée de continuer à gagner sa vie en exerçant sa profession.
- [8] Elle rappelle que l'infraction commise par l'intimée est une infraction grave parce qu'elle se situe au cœur même de la profession.
- [9] De plus, elle souligne les facteurs aggravants suivants :
- Le client était un homme vulnérable.
  - Il était âgé.
  - Il était très souffrant suite à une fracture de la hanche.
  - L'intimée a fait preuve de négligence et elle a omis de demander de l'aide si elle ne pouvait prodiguer seule des soins adéquats à ce client.
- [10] Elle souligne ensuite les facteurs atténuants suivants :
- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
  - Elle a été suspendue pendant deux semaines par son employeur suite à cet incident.
- [11] Elle mentionne que les procureures se sont entendues pour recommander au Conseil une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles tel que prévu à l'article 156 g) du Code des professions, et ce pour une période de deux mois.

- [12] Elle demande également que le Conseil ordonne à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de cette décision, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans la localité où l'intimée a son domicile professionnel.
- [13] Elle demande de plus que l'intimée soit condamnée au paiement des débours.
- [14] Elle demande également au Conseil d'accorder à l'intimée un délai de douze mois pour payer les débours et les frais de publication jusqu'à concurrence de 2 000 \$, et un délai additionnel de six mois pour payer les débours ou les frais excédant 2 000 \$.
- [15] Elle souligne que cette suggestion de sanction rencontre les exigences du droit disciplinaire de sorte qu'elle assurera la protection du public parce qu'elle est dissuasive pour l'intimée et exemplaire pour les pairs de cette dernière, tout en permettant à l'intimée d'exercer sa profession.

### **REPRÉSENTATIONS DE M<sup>e</sup> MARIE-CLAUDE PELLETIER**

- [16] M<sup>e</sup> Marie-Claude Pelletier réitère les propos tenus par la procureure du plaignant et insiste sur les facteurs atténuants que le Conseil doit considérer avant d'imposer la sanction à l'intimée.
- [17] Au soutien de cette recommandation de sanction, elle dépose les décisions suivantes :
- Michel Normandin c. Pharmaciens<sup>1</sup>
  - Pharmaciens c. Pierre Dannel<sup>2</sup>
  - Notaires c. Helen Prattas<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> T.P. 500-07-000116-966, 23 mai 1997

<sup>2</sup> T.P. 500-07-000541-072, 14 octobre 2008

<sup>3</sup> C.D.C.N.Q., 20-10-01160, 12 août 2010

[18] Elle souligne que cette sanction prévue à l'article 156 g) du Code des professions n'est pas appliquée souvent, mais il n'y a pas une grande différence entre la limitation ou la suspension du droit d'exercice et la radiation, tel qu'on le retrouve à la page 26 de la décision de Michel Normandin c. Pharmaciens :

*« La limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles constitue à cet égard une sanction importante et exemplaire puisqu'elle prive l'intéressé de la possibilité de gagner sa vie en posant des actes dans le cadre de sa profession. La différence la plus importante entre la radiation d'une part, et la suspension ou la limitation du droit d'exercer des activités professionnelles d'autre part, réside dans le fait que le professionnel radié doit faire une demande d'inscription au Tableau de l'Ordre (article 45 du Code des professions), alors que cette exigence ne s'applique pas à celui ou celle qui a fait l'objet d'une décision en vertu de l'alinéa 156 g)... »*

*« Le comité aurait pu choisir de radier temporairement l'intimée; il a opté pour une mesure différente mais apparentée à la radiation quant à ses effets à l'égard de la protection du public. Il n'a pas erré au niveau des principes. »*

## **ANALYSE**

[19] Le Conseil, vu l'absence de toute preuve sur sanction, a interrogé l'intimée.

[20] Lors de cet interrogatoire, l'intimée a précisé qu'elle avait continué à travailler pour le même employeur suite aux incidents, et, après avoir purgé une suspension de deux semaines, elle a obtenu un poste de nuit de ce même

employeur, à l'Hôpital Saint-Luc, et a continué ses études pour obtenir un diplôme d'enseignement collégial en sciences infirmières; elle se présentera aux examens de l'Ordre des infirmières et infirmiers en septembre prochain. Elle a aussi précisé qu'elle continuerait ses études en sciences infirmières pour obtenir un baccalauréat.

- [21] Le Conseil, après avoir obtenu ces précisions de l'intimée quant au fait qu'elle avait continué à travailler pour son employeur, vient à la conclusion qu'une suspension pour une période de deux mois serait suffisante pour assurer la protection du public.
- [22] Le Conseil tient à rappeler que le but du droit disciplinaire n'est pas de pénaliser l'intimée, mais bien d'assurer la protection du public.
- [23] La suspension du droit d'exercer des activités professionnelles, bien que prévu à l'article 156 g) du Code des professions, n'est pas appliquée souvent. La suspension, tout comme la radiation, a pour but d'assurer la protection du public, et, dans le présent dossier, le Conseil considère que cette recommandation est conforme aux exigences du droit disciplinaire et, en conséquence, y donnera suite.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

- **RÉITÈRE** l'ordonnance émise pour la protection de la vie privée du client de l'intimée;
- **IMPOSE** à l'intimée une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles pour une période de deux mois;

- **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimée a son domicile professionnel;
- **CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours;
- **ACCORDE** à l'intimée un délai de douze mois pour payer les frais de publication et les débours jusqu'à concurrence de 2 000 \$, et un délai additionnel de six mois pour la partie qui excèdera 2 000 \$.

---

M<sup>e</sup> Delpha Bélanger, président

---

M<sup>me</sup> Monique Boulanger, membre

---

M<sup>me</sup> Kathleen Lowe Mullen, membre

M. Yves Morel, syndic  
Partie plaignante

M<sup>e</sup> Leslie Azer  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Christine Lessard  
Partie intimée

M<sup>e</sup> Marie-Claude Pelletier  
Procureure de la partie intimée

DATE D'AUDITION :

Le 9 juin 2015

**JURISPRUDENCE CITÉE PAR LES PARTIES ET CONSULTÉE PAR LE CONSEIL**

- 1- Michel Normandin c. Pharmaciens<sup>4</sup>
- 2- Pharmaciens c. Pierre Dannel<sup>5</sup>
- 3- Notaires c. Helen Prattas<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> T.P., 500-07-000116-966, 23 mai 1997

<sup>5</sup> [2008] Q.C.T.P. 178, 14 octobre 2008

<sup>6</sup> C.D.C.N.Q., 26-10-01160, 12 août 2010